

fin que diverses condamnations avaient été prononcées contre des gardiens et des détenus (*Nacion*, Buenos Ayres, 7, 10, 19 août 1923). P. B.

LES RÉFORMES PÉNALES D'APRÈS M. DE ASUA. — Dans de nombreuses conférences faites à la Plata (1), le Dr Luis Jiménès de Asúa, de Madrid, a critiqué le système actuel du Code pénal et préconisé une nouvelle doctrine.

Il voudrait voir rédiger deux codes, l'un le code des délits et des sanctions, contenant la définition des délits, et le catalogue des sanctions. « L'état dangereux, révélé par le crime, serait décisif pour établir la responsabilité sociale de l'agent, et son individualité constatée servirait à individualiser le traitement ». Le juge aurait le pouvoir d'appréciation arbitraire le plus extensif, la faculté de prononcer des sentences indéterminées, qui ne cesseraient que lorsqu'il déclarerait fini l'état dangereux.

Le second code, « Code préventif », contiendrait les principes régulateurs de l'état dangereux avant le délit. Les individus dangereux seraient : les agités, dans les maladies mentales ; les alcooliques ; les mineurs abandonnés ou pervers ; les proxénètes et les prostituées ; les mendiants et vagabonds et les gens de mauvaise vie.

Chacune de ces catégories de personnes suspectes serait traitée dans un établissement approprié et les fonctionnaires chargés de l'application de ce second code ne seraient plus des agents de police, mais auraient le même rang que les magistrats.

Cette géométrie pénitentiaire a eu beaucoup de succès, à ce que rapporte le journal (*La Nacion*, Buenos Ayres, 20, 27 juillet, 6 août). P. B.

(1) *Revue*, 1932, p. 864.

## LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

### ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1923  
AU 25 JANVIER 1924

PROJET DE LOI tendant à proroger d'une nouvelle année le délai d'application de la loi du 19 juin 1920 relative à la délégation des juges de paix licenciés en droit dans les tribunaux de première instance.

CHAMBRE : Dép. le 13 nov. 1923. — *Exp. des mot.* annexe 6546. — Renvoi à la comm. du légist. civ. et crim. — *Rapport* de M. Léon Escoffler le 18 janv. 1924, annexe 6999.

La loi du 22 novembre 1922 (2) qui avait le même objet avait déjà fixé le délai de prorogation jusqu'au 22 novembre 1923.

PROPOSITION DE LOI DE M. FERDINAND BUISSON, instituant une procédure pour la déclaration d'innocence des personnes exécutées sans jugement.

CHAMBRE : Dép. le 7 déc. 1923. — *Exp. des mot.* annexe 6728. — Renvoi à la comm. de lég. civ. et crim.

Cette proposition vise uniquement les civils et militaires exécutés pendant la dernière guerre, sans jugement, c'est-à-dire sans avoir été même traduits devant les conseils de guerre ou devant les conseils spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914. La procédure est ouverte sur requête de certaines personnes déterminées, ou du ministre de la Justice. La demande serait adressée au procureur général près la cour d'appel ; la chambre des mises en accusation instruirait l'affaire en chambre du conseil, suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897 ; renvoi serait fait devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statuerait sur le fond.

(1) *Abréviations* : Dép. : dépôt ; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs ; *J. O.* : Journal officiel ; s. o. : session ordinaire ; s. e. : session extraordinaire ; *comm.* : commission ; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle ; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale.

(2) *Revue*, 1922, p. 870.

L'arrêt déclarant l'innocence allouerait des dommages-intérêts aux ayants cause; les dommages intérêts seraient à la charge de l'Etat, sauf recours possible contre les personnes ayant contribué à l'exécution. Les veuves, orphelins et ascendants auraient droit à une pension ou allocation, conformément à la loi du 31 mars 1919.

*PROJET DE LOI ayant pour but de modifier les art. 419 et 420 du code pénal et d'instituer la déclaration obligatoire des ententes commerciales ou industrielles.*

CHAMBRE : *Dép.* le 28 juin 1923. — *Exp. des mot.* annexe 6267. — *Renvoi* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Raynaldi le 28 janv. 1924, annexe 7047.

La loi de 23 octobre 1919 avait prorogé l'application des dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 jusqu'au 22 octobre 1922. Depuis cette date, les art. 419 et 420 du code pénal constituent la seule sanction pénale applicable aux faits compris sous le terme générique d'accapement. Plusieurs propositions de loi ont été déposées depuis pour remédier à l'insuffisance de répression de l'accapement. Le Gouvernement, au cours de récents débats sur la spéculation illicite, s'est engagé à déposer un projet de loi d'ensemble; ce projet a été soumis à l'examen d'une Commission réunie au ministère de la Justice.

A l'art. 419, les moyens de commettre le délit sont groupés en deux paragraphes: le premier, en dehors des faits faux ou calomnieux et des suofres, et des voies ou moyen frauduleux quelconques, vise « les offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours »; le deuxième vise à côté des coalitions ou associations, les « ententes », et « tous actes individuels ou collectifs ayant pour but de fausser le fonctionnement régulier de la loi de l'offre et de la demande et de mettre obstacle au jeu normal de la concurrence naturelle et libre du commerce ». Il est de plus précisé que le délit peut être commis par personnes interposées.

La hausse et la baisse factice des effets privés sont prévues au même titre que lorsqu'elles s'exercent sur les effets publics. La tentative du délit est punissable, comme elle l'a été sous le régime de la loi du 20 avril 1916. Les pénalités des art. 419 et 420 sont considérablement augmentées. Un nouvel art. 421 (l'ancien art. 421 du C. pén. avait été abrogé par la loi du

28 mars 1885) prévoit des peines et des mesures complémentaires de répression.

Enfin l'art. 4 du projet dispose que ne tombent pas sous l'application des dispositions de l'art 419, 2° (nouveau) du C. pén. les ententes, coalitions ou associations industrielles ou commerciales qui ont pour objet de maintenir un équilibre normal entre la production et la consommation, et qui auront été déclarées dans les formes prévues par le projet de loi. Des peines d'emprisonnement et d'amende sanctionnent le défaut de déclaration.

*PROJET DE LOI portant amnistie pleine et entière pour les infractions prévues par l'art. 230 du C. J. mil. commises par des personnes françaises en vertu de la loi française et précédemment considérées comme allemandes par la loi allemande.*

CHAMBRE : *Dép.* le 17 janv. 1924. — *Exp. des mot.* annexe 6975. — *Renvoi* à la comm. d'Alsace-Lorraine.

L'art. 230 du C. J. mil. vise le délit d'insoumission.

*PROJET DE LOI relatif à la navigation aérienne.*

CHAMBRE : *Dép.* en 1921. — *Exp. des mot.* annexe 674. — *Renvoi* à comm. des travaux publics. — *Rapport* de M. Bazire, annexe 2649. — *Adoption* le 29 juin 1921.

SÉNAT : *Présentation* en 1921, annexe 674. — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Vallier le 21 juin 1923, annexe 473. — *Avis* de M. Vieu, au nom de la comm. des chemins de fer, le 29 juin 1923, annexe 539. — *Adoption* avec modifications le 27 nov. 1923, p. 1727 à 1732.

CHAMBRE : *Retour.* — *Renvoi* à comm. des travaux publics. — *Rapport* de M. Pierre-Etienne Flandin le 25 janvier 1924, n° 7040.

Les dispositions pénales, Titre V du projet de loi, ont été analysées et discutées dans la séance commune de la Société d'Etudes Législatives et de la Société Générale des Prisons, le 19 mai 1922 (*Revue*, p. 311 et suiv.).

*PROJET DE LOI portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.*

SÉNAT : *Dép.* le 27 nov. 1923. — *Exp. des mot.* — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim. (1).

Le projet de loi soumis au Sénat sera analysé ultérieurement dans un article spécial.

(1) *Revue* 1921, p. 324 et 479.

PROPOSITION DE LOI DE MM. JEAN JADÉ, PAUL SIMON ET BALANANT, tendant à l'institution de cours spéciales de justice militaire et de justice maritime.

CHAMBRE : *Dép.* le 11 déc. 1923. — *Exp. des mot.* annexe 6737. — *Renvoi* à comm. de l'armée.

Les auteurs de la proposition ont en vue de procurer à tous les individus (ou à leurs ayants cause) condamnés pendant la dernière guerre, la faculté de faire réviser leurs jugements. Il serait créé une cour spéciale de justice militaire au chef-lieu de chaque corps d'armée, de justice maritime au chef-lieu de chaque arrondissement maritime; les cours seraient composées entièrement d'anciens combattants choisis sur des listes présentées par les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, officiers, sous-officiers, caporaux ou soldats. L'examen de l'affaire serait fait en audience publique, dans les formes habituelles du C. d'inst. crim. Les sentences de ces cours spéciales ne seraient sujettes à aucun recours.

PROPOSITION DE LOI DE M. LOUIS MARIN tendant à réprimer le délit d'abandon de famille.

CHAMBRE : *Dép.* le 20 févr. 1923. — *Exp. des mots.*, annexe 5619. — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Guibal, le 3 juill. 1923, annexe 6304, p. 1536. — *Adoption* sans discussion, le 9 juill. 1923, p. 3283.

SÉNAT : *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Gourju le 17 janv. 1924, annexe 36. — *Adoption*, le 1<sup>er</sup> février 1924, sans modification ni discussion, (*J. O.*, p. 74).

Le délit d'abandon de famille a fait l'objet à la Société Générale des Prisons, à la séance du 17 décembre 1913, d'un rapport de M. Albert Tissier, alors professeur à la Faculté de droit de Paris (*Revue*, 1914, p. 53), rapport suivi d'une discussion et de vœux ultérieurement adoptés par la 1<sup>re</sup> Section de la Société (*Revue*, 1914, p. 600).

Aux termes de ces vœux, devaient être punis le fait de l'époux ayant abandonné son conjoint sans motifs légitimes, le fait des père et mère ayant abandonné leurs enfants mineurs de dix-huit ans, le fait de s'être abstenu volontairement et sans motif légitime de pourvoir à l'instruction des enfants et de les avoir laissés dans le dénuement, enfin celui d'avoir refusé d'exécuter les décisions le condamnant à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants.

Le texte de la proposition de loi de M. Louis Marin, très fortement diminué et légèrement amendé par le Parlement, et

dans ses détails seulement, ne vise que les cas de non-exécution des obligations alimentaires, mais aussi bien envers le conjoint et les ascendants, qu'envers les enfants mineurs. Les père et mère pourront, en dehors des pénalités prononcées, être privés de la puissance paternelle. La personne débitrice et qui n'exécute pas son obligation alimentaire sera préalablement appelée devant le juge de paix. Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux de son obligation alimentaire, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille, soit par le procureur de la République. L'obligation dont il est question ne peut résulter que d'une décision judiciaire, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et de la contribution des époux aux charges du ménage, soit d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement du tribunal condamnant la personne à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, et le délit est constitué par une abstention volontaire dépassant trois mois.

La loi a été promulguée le 7 février 1924 (*J. O.* du 10 février).

PROJET DE LOI portant addition à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 et modification de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1865, relative à la pêche fluviale.

CHAMBRE : *Dép.* le 28 janv. 1924. — *Exp. des mot.* annexe 705. — *Renvoi* à la comm. de l'agriculture.

Les articles 5 et 2 des deux lois respectivement visées sont relatifs l'un et l'autre aux délits de pêche et à leur répression.

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC...

ANNÉE 1924

Janvier

D. du 22 janv., rendant applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies, la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés (*J. O.* 24 janv.).